

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
EN DATE DU 22 JANVIER 2018
PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION
D'ARDOIX SUR LA RD 221**

La Maire de la commune d'ARDOIX,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Ardèche (par Monsieur Blachier en date du 22 janvier 2018),

Considérant que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale n° 221 du PR 5 + 550 (entrée d'agglomération au droit des parcelles D 326 et D 324) au PR 6 + 815 (fin d'agglomération au droit des parcelles C 1042 et C 258), va s'étendre en raison d'une sécurisation de l'entrée ouest du village.

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération d'ARDOIX au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

Au droit de la limite des parcelles cadastrées section D n° 800 et D n° 1138 soit du PR 5 + 345 jusqu'au PR 6 + 815 (au droit de la limite des parcelles cadastrées section C n° 1042 et section C n° 258)

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – 5^{ème} partie – Signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération d'ARDOIX sur la RD 221 sont abrogées. Aussi, le présent arrêté annule et remplace les précédents.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'ARDOIX.

.../...

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, l'arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.


Envoyé en préfecture le 23/01/2018
Reçu en préfecture le 23/01/2018
Affiché le 
ID : 007-210700134-20180122-20180123001_ARR-AR

Article 7 : Madame la Maire de la commune d'Ardoix,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ardoix,
Le 22 janvier 2018



La Maire,

Sylvie BONNET

Copie sera adressée à :

- Conseil Départemental de l'Ardèche – Direction des Routes Départementales
Groupement Territorial Nord à Annonay – Messieurs Blachier et Debarre
- DDT 07 DTNA à Tournon sur Rhône